



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024– Numéro 32 du 09 mai 2024

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
Délégation Territoriale de la Haute-Marne**

Arrêté n° 52 2024 05 00051 du 09-05-2024 portant réquisition d'un médecin en vue d'assurer la permanence des soins Etablissement de santé pour la spécialité chirurgie orthopédique

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-
MARNE

**ARRETE n°52 2024 05 00051 du 09-05-2024
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN EN VUE D'ASSURER
LA PERMANENCE DES SOINS ETABLISSEMENT DE SANTE POUR LA SPECIALITE
CHIRURGIE ORTHODEPISTE**

La Préfète de la Haute Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 4° ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6111-1-3, R 6111-41 et suivants du code ;

Vu l'article L 4163-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° ARS-DIRSTRAT-DG-2018/2103 en date du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2028-2028 ;

VU l'arrêté n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du 2023-2028, notamment le volet dédié à l'organisation de la permanence des soins ;

VU la convention constitutive de Groupement de coopération sanitaire pôle santé sud haut-marnais à ériger en établissement de santé en date du 20 juin 2017 ;

Vu le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2018-2023 du Groupement de coopération sanitaire pôle santé sud haut-marnais en date du 19 décembre 2018 et ses annexes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du département de la Haute Marne, Mme Régine PAM ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

CONSIDERANT que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du

schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la permanence des soins est portée par le Groupement de coopération sanitaire pôle sud haut-marnais ; qu'une permanence des soins est prévue pour la spécialité chirurgie orthopédique sur le secteur de Langres ;

CONSIDERANT qu'il a été porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé que la permanence des soins en chirurgie orthopédique n'est pas assurée par le médecin (le Dr VIDAL) ;

CONSIDERANT que le refus du Dr VIDAL, sans notification écrite de surcroît, d'exercer la permanence des soins en chirurgie orthopédique, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ; que des patients se trouvent déjà en attente d'une intervention chirurgicale sans qu'une solution de transfert n'ait pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la permanence de soins qui ne peut être ni transférée ni différée et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition du Dr VIDAL ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Le Docteur Antonio VIDAL né le 28 avril 1982 à Barcelone, domicilié 13, rue Derrière la Loge à LANGRES (52200) est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur Langres pour la période suivante :

Jeudi 9 mai à 19H00 au lundi 13 mai à 8h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins en chirurgie orthopédique du Groupement de coopération sanitaire du sud haut-marnais – secteur de Langres - pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours

citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département de la Haute-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 9 mai 2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet**

Johan PORCHER

